

**Demandes de séjour d'études Erasmus OUT – Traitement des demandes
Département de Science politique
Règlement 2023/2024**

Procédure de demande

Les étudiants qui souhaitent effectuer un séjour d'études à l'étranger **pendant le bloc 1 ou le bloc 2 de leur programme de Master en sciences politiques**, s'inscrivent au moyen d'un formulaire *en ligne* mis à leur disposition par le secrétariat Erasmus du département.

Le formulaire est accessible du 1^{er} novembre au **15 décembre**.

Dans ce formulaire, les étudiants doivent choisir trois destinations.

En outre, ils joignent à leur demande :

- les attestations de connaissances linguistiques dans la langue d'enseignement du pays demandé ;
- une confirmation de l'engagement à se conformer aux prescriptions de l'institution d'accueil en termes de certificat ou d'autres exigences linguistiques.

Seules les demandes introduites dans les délais impartis seront prises en considération.

Les étudiants sont également tenus de s'acquitter de la procédure administrative pour être autorisés à partir (voir « mémo des procédures sur le site facultaire »).

Séjour et stage

Le séjour d'études Erasmus ne peut être cumulé au cours de la même année avec la réalisation d'un stage.

Période

Le séjour d'études se fait uniquement au 2^{ème} quadrimestre, sauf dérogation exceptionnelle.

Connaissances linguistiques

Dans sa demande, l'étudiant doit fournir une attestation de connaissances linguistiques.

Le département n'organise pas d'examen linguistique. Néanmoins, le responsable académique peut, dans tous les cas où il l'estime nécessaire, suggérer à l'étudiant(e) de suivre des cours pour améliorer ses connaissances linguistiques avant son départ. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le responsable académique peut aussi subordonner la décision autorisant un départ à la réussite par l'étudiant(e) d'un cours de langue d'une durée qu'elle spécifiera.

Une connaissance minimale de la langue du pays dans lequel le séjour sera effectué est requise. **Il est cependant de la responsabilité de l'étudiant de se préparer adéquatement au niveau linguistique.**

Toutefois, une évaluation des connaissances linguistiques avant et après le séjour est obligatoire. A cette fin, la Commission européenne a développé un outil linguistique en ligne qui comporte un système d'évaluation des compétences linguistiques et un module d'apprentissage en ligne.

Choix de la destination

En principe, sont seules prises en compte les demandes visant un séjour d'études dans une université avec laquelle le département de Science politique a conclu un accord d'échange. Sur demande spécialement motivée d'un(e) étudiant(e), le responsable académique peut cependant, à titre exceptionnel, prendre en considération une demande visant à organiser un séjour dans une université avec laquelle le département n'a pas encore conclu d'accord. Le responsable académique ne peut cependant garantir qu'il sera possible de conclure un accord d'échange en temps utile avec l'université envisagée.

Attribution des destinations

L'attribution des destinations se fera selon les critères suivants, aucun élément n'étant en lui-même décisif :

- les résultats académiques antérieurs du/de la candidat(e) ;
- l'expérience acquise (notamment les séjours à l'étranger et/ou les autres expériences pertinentes) ;
- les aptitudes linguistiques avérées (notamment par des attestations vérifiables), en rapport avec la destination choisie (étant entendu que de nombreuses institutions d'accueil exigent une maîtrise de l'anglais et non de la langue locale) ; le responsable académique accorde une attention particulière aux résultats obtenus par l'étudiant(e) pour les cours de langue étrangère et de science politique enseignés dans une autre langue que le français suivis par le/la candidat(-e) lors de ses études de science politique ;...
- les disponibilités de places dans l'université choisie.

Le responsable académique tient également compte dans son appréciation des informations à sa disposition sur l'université avec laquelle un accord a été conclu (expériences précédentes, contacts avec des professeurs, etc.), ceci afin de veiller à l'adéquation entre le profil de l'étudiant(e) et les exigences généralement posées par l'université étrangère.

A l'issue de l'analyse des dossiers de candidatures, le responsable académique peut:

- soit attribuer à l'étudiant(e) une destination parmi celles qu'il/elle avait choisies ;
- soit attribuer à l'étudiant(e) une autre destination que celles demandées, compte tenu de la priorité attribuée à d'autres étudiants. Le département tient compte, dans la mesure des possibilités, de la ou des préférences de destination exprimées par le / la candidat(e) et de l'ordre établi par celui-ci/celle-ci.

De manière exceptionnelle, le responsable académique peut aussi souhaiter rencontrer un(e)

étudiant(e) avant de prendre une décision, soit parce qu'il estime ne pas être suffisamment informé sur base du dossier (notamment sur les compétences linguistiques de l'étudiant(e)), soit parce qu'il estime que, compte tenu du profil de l'étudiant(e), de son parcours et/ou du caractère de la motivation, le projet de l'étudiant(e) peut ne pas rencontrer son intérêt. Après avoir entendu l'étudiant(e), le responsable académique peut soit attribuer à l'étudiant(e) une autre destination, soit lui refuser sa candidature.

Communication des résultats

Les décisions sont communiquées aux étudiants par le secrétariat Erasmus du département via un email personnalisé. Les étudiants concernés peuvent solliciter une rencontre avec le responsable académique pour obtenir des explications sur la décision adoptée.

Validation par l'étudiant de la destination proposée

Dès qu'il/elle a été informé(e) de la décision le concernant, l'étudiant doit confirmer son accord par email au secrétariat Erasmus du département dans les délais impartis.

Le non-respect des délais entraîne l'annulation automatique du séjour.

Une fois son choix validé,

- l'étudiant(e) ne peut se désister, sauf raison de force majeure qui fera l'objet d'une appréciation par le responsable académique ;
- l'étudiant(e) ne peut solliciter des permutations de destinations.

Non-respect des conditions fixées

Les responsables administratifs des programmes Erasmus peuvent à tout moment saisir le responsable académique lorsqu'il s'avère qu'un(e) étudiant(e) ne respecte pas les conditions fixées. Le responsable académique peut imposer les mesures qu'il juge opportunes.

Réussite du bachelier

Le départ en séjour d'études Erasmus n'est confirmé qu'à la condition que l'étudiant(e) ait réussi le bachelier en Sciences politiques. Si l'étudiant(e) ne réussit pas le bachelier en Sciences politiques, le **séjour est annulé**.

Le département se réserve néanmoins le droit d'autoriser **exceptionnellement et après examen du dossier** un départ pour un(e) étudiant(e) inscrit au master en Sciences politiques avec un solde de cours de 15 ects du programme de bachelier. Pour apprécier l'opportunité d'autoriser un départ, le département tiendra compte du parcours général de l'étudiant, du nombre de cours en échec et de l'ampleur de déficit pour chaque cours ainsi que des exigences liées à l'organisation de l'année académique.